

Québec, ville balnéaire il y a deux cents ans

Par Stéphane Bouchard

Québec - 1999

Usages récréatifs de l'eau à Québec vers 1800 : un témoignage historique remarquable et rarissime, celui de Philippe-Aubert de Gaspé (1786-1871).



Après une jeunesse insouciante, ce seigneur, qui fut aussi avocat et administrateur public, ne connaîtra le succès — on n'ose pas dire le bonheur — qu'à la fin de sa vie, en tant qu'écrivain.

On a soutenu que « Les Anciens Canadiens », son premier livre, sont à la littérature québécoise ce que la Chanson de Roland est à la littérature française. C'est toutefois dans le second livre, les « Mémoires », que Philippe Aubert de Gaspé a donné sa pleine mesure.

Philippe-Aubert de Gaspé (1786-1871), le plus célèbre écrivain québécois du 19^e siècle, offre un témoignage rarissime d'usages populaires récréatifs de l'eau et des rivages à Québec, dressant un tableau dont on ne peut que rêver de nos jours, après deux cents ans de « progrès » :

« Je puis affirmer que la population mâle de la cité de Québec, à quelques exceptions près, savait nager, il y a soixante ans [circa 1800]. Quand la marée était haute le soir durant la belle saison, les grèves étaient couvertes de baigneurs depuis le quai de la Reine, maintenant le quai Napoléon, jusqu'aux quais construits récemment sur la rivière Saint-Charles, à l'extrémité ouest du Palais. Quant à nous, enfants, nous passions une partie de la journée dans l'eau, comme des petits canards. »¹

De Gaspé décrit en détail une baignade sous les remparts même de la Ville:

« Qu'allons-nous faire? cria le roule-billot en agitant ses castagnettes. Nous baigner, répondit le gamin en chef. Là-dessus, nous descendîmes la côte de Léry, à la course; et nous fûmes bien vite rendus sur la grève vis-à-vis de la rue Sault-au-Matlot; la marée était haute et baignait le sommet d'un rocher élevé d'environ sept à huit pieds. Quelques

¹ Philippe-Aubert de Gaspé, *Les anciens canadiens*, Fides, Montréal, 1979, p. 310.

minutes étaient à peine écoulées que mes trois amis se jouaient comme des dauphins dans les eaux fraîches du fleuve Saint-Laurent. (...) je m'élançai dans l'eau. À ma grande surprise, je nageai avec autant de facilité que les autres. (...) Que j'étais fier! j'avais conquis un nouvel élément.»²

De nos jours, les rivages de la Ville sont totalement cadennassés. Les adolescents de Québec n'ont plus idée qu'on puisse même toucher les eaux du fleuve, encore moins aller s'ébattre dans le Saint-Laurent à dix minutes de chez eux.

Une baignade à la Canardière

Dans ses Mémoires, De Gaspé se souvient d'aventures de jeunesse avec son vieil ami le docteur Painchaud:

« Vous souvient-il, disais-je dernièrement à mon vieux et spirituel ami le Dr Painchaud, que nous étions pendant notre enfance les deux meilleurs nageurs du séminaire de Québec, que les maîtres, refusant de nous laisser décider, lorsque nous nous baignions sur les grèves de la Canardière, lequel de nous deux serait le vainqueur, nous convînmes de remettre la lutte à la première occasion favorable ?

Vous souvient-il, docteur, que, quelques jours avant l'ouverture des vacances du mois d'août, profitant du congé ordinaire à cette époque, nous courûmes sur la grève du Palais inondée des eaux du fleuve jusqu'à quelques pieds seulement du parc du roi ? Je ne m'en souviens pas, dit mon ami.

Vous souvient-il que la marée commençait à baisser et qu'une goélette secondée par le courant prenait le large à l'aide de deux immenses rames, et qu'un canot était amarré à l'arrière d'icelle ? Vous souvient-il que, malgré la distance, nous convînmes de nager jusqu'à la goélette, certains de nous reposer dans le canot, si nous étions fatigués; et qu'après de grands efforts nous arrivâmes en même temps au but ? Je ne m'en souviens pas, reprit le Docteur.

Comment, m'écriai-je, il n'y a que soixante-et-trois ans depuis cette aventure et vous avez oublié le danger que nous courûmes tous deux ! Je vais tâcher de vous rafraîchir la mémoire. Vous souvient-il que nous étions à peine suspendus au canot, qu'un homme brutal nous menaçait d'une longue perche ? Que saisis de frayeur nous lâchâmes prise ? Que ce ne fut qu'après une lutte de vie et de mort, que nous mîmes le pied sur la grève où nous restâmes longtemps étendus sans mouvement sur le sable ?

Mon vieil ami avait tout oublié. Je me rappelle, moi, la couleur même de la perche que le brutal tenait en main: elle était de merisier.»³

² Ibid., p. 312-313

³ Philippe-Aubert de Gaspé, *Mémoires*, p. 23-24.

L'ami Lafleur, « petit animal amphibie »

Sous la plume de Philippe-Aubert de Gaspé, le fleuve devant Québec reprend vie et devient un vaste espace de jeux pour les adolescents de la ville qui s'ébattent dans les eaux du Saint-Laurent et « visitent » les navires à l'ancre :

« Je fis la connaissance, peu de temps après mon arrivée à Québec, de son cousin germain, Lafleur. Ce Lafleur était un petit animal amphibie de mon âge, qui passait autant de temps durant la belle saison à se jouer dans les eaux du fleuve Saint-Laurent que chez sa mère, dont la maison était située sur un quai de la basse-ville, avoisinant le Cul-de-Sac. C'était bien aussi le gamin le plus redoutable de la cité, lorsqu'il sortait de son élément naturel. (...) »

Je descends un matin à la basse-ville pour réclamer une jolie petite goélette, oeuvre de ses mains, qu'il m'avait promise. Lafleur était à son poste ordinaire, sur le quai, et prêt à se jeter à l'eau. Il pousse un cri de joie en me voyant et me propose de l'accompagner dans une petite visite qu'il voulait rendre à un vaisseau ancré au large.

– Mais, lui dis-je, la marée baisse avec la vitesse d'un trait et il fait un vent de sud-ouest épouvantable. – C'est là le plaisir, fit Lafleur, nous nous reposerons dans la chaloupe amarrée à l'arrière du vaisseau, et nous ferons enrager les *goddam* qui sont à bord du navire. Cette dernière considération me décida, et quelques minutes après, nous approchions du navire; mais soit que Lafleur fût meilleur nageur que moi, soit qu'il eût calculé avec plus de précision la force du courant, il s'accrocha seul à la chaloupe, tandis que le courant m'emportait avec la vitesse d'un cheval lancé à la course.

Lorsque Lafleur n'était pas dans l'eau, on était certain de le voir juché, comme un petit singe, sur les plus hautes manoeuvres des vaisseaux. »

Plusieurs années plus tard, Philippe-Aubert de Gaspé et son ami Lafleur échangent leurs souvenirs de jeunesse, passée en bonne partie durant la période estivale sur les quais et les grèves du Vieux-Québec, sinon dans l'eau même du fleuve Saint-Laurent :

« Vous devez vous rappeler, continua Lafleur, une chaloupe, renversée entre le quai de la Reine et le Cul-de-Sac, qui nous donnait tant de plaisir ? Parfaitement, dis-je; car grâce à vous j'ai failli m'y noyer. – Bah ! est-ce qu'on se noie quand on a Lafleur pour ami ? D'ailleurs, vous l'auriez bien mérité en voulant lutter avec moi dans mon élément. Plonger dessous la chaloupe est un exploit digne tout au plus des homards de la haute-ville... »

Baignades dans la rivière Saint-Charles

L'auteur nous rapporte également qu'il était courant à cette époque de se baigner dans la rivière Saint-Charles :

« Je me promenais un jour sur les bords de la rivière Saint-Charles, près de l'ancien pont Dorchester, avec mon jeune frère, âgé de quinze ans; j'en avais vingt. Il faisait une chaleur étouffante du mois de juillet, et l'envie de nous baigner nous prit. Il est vrai que la marée était basse; mais une fosse longue et profonde, près des arches du pont, pouvait suppléer à cet inconvénient quant à moi; et j'en profitai aussitôt. Mon frère, élevé à la campagne, ne savait pas encore nager, et aurait voulu jouir aussi de la fraîcheur de l'eau, où je me jouais comme un pourcil. »⁴

Pour bien comprendre pourquoi ce que raconte Philippe-Aubert de Gaspé nous apparaît inimaginable, il est nécessaire de jeter un regard rétrospectif sur l'histoire de l'aménagement de la bordure fluviale de Québec, laquelle s'inscrit elle-même au sein d'une histoire plus vaste qui relève des forces tant économiques que politiques. L'aménagement du littoral, hier comme aujourd'hui, est tributaire de certaines pratiques, populaires et politiques, mais aussi de la sanction juridique qui est à même de les encadrer ou encore, par son silence, de les appuyer tacitement. C'est ainsi qu'au niveau du droit l'aménagement des rives a traversé deux grandes périodes, le régime français et ensuite, après la Conquête, le droit littoral d'inspiration britannique.

Les accès au fleuve protégés par le droit français

Les Français se sont préoccupés très tôt de leur littoral, cela surtout pour des raisons stratégiques. Ainsi, le droit de l'Ancien Régime a stipulé que le rivage de la mer appartient aux « choses communes », en filiation directe avec le droit romain tel que codifié par l'empereur Justinien⁵. En effet, c'est par le biais de deux Ordonnances que le droit français étendra sa législation à l'eau et aux rivages. L'Ordonnance *Des Eaux et forêts* établit d'abord cette propriété commune de l'eau elle-même: « *Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leurs fonds, sans artifices et ouvrages de mains dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires...* »⁶

Douze ans plus tard, la célèbre ordonnance *De la Marine* de Jean-Baptiste Colbert (août 1681) légifèrera sur le rivage lui-même. En établissant le fondement de la gestion par l'État du domaine public maritime, le ministre de Louis XIV précise le régime qui lui est applicable : « *Faisons défense à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucun pieux, ni de faire aucun ouvrages..., à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire* ».⁷

Précédant ces ordonnances, une mesure législative particulière avait été instituée par le Conseil souverain de la Nouvelle-France relativement au fleuve Saint-Laurent : « [...] *qu'il reste deux perches libres au-dessus des plus hautes marées, pour la liberté tant du passage des charrettes et bestiaux que de la navigation* »⁸

⁴ *Ibid*, p. 314.

⁵ Souverain de l'empire romain d'Orient (527-565). Code Justinien : http://fr.wikipedia.org/wiki/Corpus_juris_civilis

⁶ Tiré de Henri Brun, *Histoire du droit québécois de l'eau 1663-1969*, Gouvernement du Québec, 1969, p.17.

⁷ Tiré de Jean-Claude Paravy, *Le domaine maritime et sa gestion en France*, Direction des ports et de la navigation maritimes. Voir : <http://www.ifremer.fr/envlit/pdf/documentspdf/dpm800ans.pdf>

⁸ Brun, *Ibid.*, p. 22.

Ces deux perches de servitude équivalaient à 36 pieds, ce qui est d'ailleurs, il faut bien le voir, 36 pieds au-delà des limites du domaine public actuel. Ces mesures, surtout d'ordre militaire et économique, étaient également fort utiles à la population pour les multiples usages qu'elle devait faire de l'eau. Comme nous l'avons vu, la proximité de l'eau et son accessibilité étaient d'une grande importance dans la vie quotidienne des habitants de Québec : de l'eau pour boire, pour se laver, pour l'hygiène domestique en général, pour éteindre les feux, et aussi de l'eau pour se divertir.

Le droit littoral après la Défaite de 1759

Mais la Défaite de 1759 vint changer la donne. Même si l'Acte de Québec de 1774 a confirmé la survivance du droit privé français, cela n'a pas conduit au respect du droit *littoral* français. L'Ordonnance de la Marine et celle des Eaux et des Forêts ont été interprétées par le régime anglais comme relevant du droit public, c'est-à-dire comme n'étant pas valides sur le territoire de la colonie britannique. Une telle exclusion apparaît aujourd'hui comme injustifiée, cela aux yeux du spécialiste du droit qu'est Henri Brun.⁹

Le droit anglais s'est donc orienté, surtout en ce qui concerne l'accès à l'eau, sur le droit des propriétaires riverains. C'est ainsi qu'en 1850 une loi vient consacrer la disparition de l'ancienne servitude de 36 pieds en stipulant qu'« aucune personne n'entrera ni ne passera [...] le long d'aucune rivière ou ruisseau [...] sans la permission du propriétaire... »¹⁰

Cette loi venait ainsi lier le droit d'accès à la propriété riveraine. Mais – à première vue cela peut sembler étrange – les législateurs s'empressèrent dès l'année suivante de rétablir l'ancienne servitude, cette fois en lui donnant une extension encore plus grande :

« [...] rien de contenu dans la section susdite de l'acte susdit (celui de 1850, *N.d.A.*), en partie récitée, ne sera censé priver aucune personne ou personnes du droit de faire un libre usage de toute rivière navigable, ruisseau ou cours d'eau et de leurs rives sur l'un ou l'autre côté, dans cette partie de la province ci-devant constituant le Bas-Canada, propre au flottage et au transport du bois ou bois de construction, et pour les fins générales de la navigation; mais que toutes lesdites rivières, ruisseaux ou cours d'eau et leurs rives sur l'un et l'autre côté, au degré nécessaire et conforme aux lois, usages et coutumes de cette partie de cette province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, seront et resteront libres au public d'une manière aussi pleine et entière à toutes intentions quelconques, que si la clause ci-dessus récitée du susdit acte n'eut jamais été passée ou n'en eut jamais fait partie »¹¹.

⁹ *Ibid.*, p.14-15.

¹⁰ *Acte pour amender un acte pour remédier à divers abus préjudiciables à l'agriculture*, S.C. 1850 (13-14 Vict.) c. 40, cité in Henri Brun, *Histoire du droit québécois de l'eau 1663-1969*, Gouvernement du Québec, 1969, p. 23.

¹¹ *Amendement à la loi des abus préjudiciables à l'agriculture*, S.C. 1851 (14-15 Vict.), c. 102, cité in Henri Brun, *Histoire du droit québécois de l'eau 1663-1969*, Gouvernement du Québec, 1969, p. 29. *C'est nous qui soulignons.*

À lire ce texte d'un regard non prévenu, on pourrait presque croire à la grandeur d'âme libérale des législateurs, qui se seraient soudainement aperçu que la loi qu'ils avaient adoptée l'année précédente ne favorisait pas l'intérêt du plus grand nombre. Dans les faits, c'est l'inverse qui est vrai. Car les marchands qui doivent flotter le bois dans des immenses radeaux ne sont pas nécessairement propriétaires riverains sur les rivières qu'ils utilisent à cette fin. Le préambule de la loi de 1851 que nous venons de citer est sans équivoque à ce sujet, affirmant que la loi de 1850 était « *une cause d'embarras et de difficultés pour les marchands de bois et autres personnes employées à descendre le bois sur les rivières navigables et qui servent à cet usage dans cette province* ». ¹² On peut facilement se représenter les pressions qu'ont dû exercer sur les législateurs les marchands que la loi de 1850 désavantageait.

Cependant, la loi de 1851 stipulant, rappelons-le, que les cours d'eau et leurs rives « *seront et resteront libres au public d'une manière aussi pleine et entière à toutes intentions quelconques* » reste beaucoup trop vague au goût des seigneurs du bois qui ont entre-temps occupé l'ensemble des berges de Québec, puisqu'elle ouvre la porte à de potentiels conflits d'usage. Ils n'auront qu'à attendre 6 ans (S.C. 1857 (20 Vict.) c.40) pour que le législateur vienne préciser la notion d'utilisation « publique » des cours d'eau. Une utilisation publique des cours d'eau et de leurs rives, cela signifie « la navigation et le transport du bois ». ¹³

Quand l'Angleterre pourra regarder tranquillement pourrir sur les coques de ses vieux bateaux le chêne et le pin blanc canadiens, on se désintéressera de ces questions. Henri Brun conclut son étude du droit d'accès et d'usage de l'eau en ces termes: « *En réservant aux propriétaires riverains l'accès et l'usage général des eaux, spécialement des eaux du domaine de l'État, le droit québécois n'a pas manifesté un fort esprit communautaire. Il rendait pratiquement inopérants des droits précis qu'il avait par ailleurs confiés à la collectivité* ». ¹⁴

Cette situation ne guère améliorée par la suite. On pouvait encore lire dans un rapport de 1970: « *...l'État, n'ayant jamais élaboré de véritable politique d'accessibilité au domaine public, a permis que ce dernier soit occupé à des fins privatives, qu'il soit enclavé par la propriété privée ou qu'il subisse des empiètements de toutes parts. Ces différentes formes d'appauvrissement du domaine public ont conduit à des situations de privilèges; elles ont aussi rendu impossible l'exercice des droits publics en même temps qu'elles ont rendu plus difficile encore le développement des aménagements collectifs pour favoriser l'accès à l'eau* ». ¹⁵

Il convient maintenant d'examiner plus précisément la manière dont se sont joués les conflits sur le littoral de Québec.

¹² Henri Brun, *Ibid.*, p. 29.

¹³ *Ibid.*, p. 29.

¹⁴ *Ibid.*, p. 38.

¹⁵ Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau, *Les principes juridiques de l'administration de l'eau*, Premier rapport, Gouvernement du Québec, Ministère des Richesses naturelles, 1970, p.60-61.

L'absence d'un droit littoral efficace donne libre cours au cadenasement des rives

Remarquons que même à l'époque dont parle Philippe-Aubert de Gaspé (*circa* 1800), le processus de cadenasement des berges de la Ville était amorcé. En effet, dès 1780, François Cugnet, alors membre d'un comité dont le mandat est l'étude des usages illégaux de biens domaniaux et qui a été officier sous le régime français, se plaint des empiètements privés qui se produisent au dépens de terrains et passages publics.

Cette situation s'aggraverait avec le développement rapide du commerce maritime et portuaire au début du XIX^e siècle; ce dernier transformera le paysage urbain et aura une influence néfaste sur l'accès des citoyens au fleuve et à la rivière Saint-Charles. Puisque le transport maritime est largement dominant à cette époque, les rives de Québec deviennent objets de convoitise de la part des marchands de bois, des constructeurs de navires ainsi que des commerçants.

En quelques décennies, la bordure fluviale se couvrira d'un très grand nombre de quais : « *La Basse-ville qui ne comptait que 8 quais en 1755, en compte 13 en 1791, 29 en 1822 et 39 en 1842* ». ¹⁶ Cette urbanisation du littoral se fait de manière désordonnée : « *Dans la lutte pour l'obtention de terrains à l'ouest de la basse ville, au pied du cap Diamant, les marchands s'installent d'abord dans les espaces inoccupés, puis demandent qu'on leur octroie ces terrains. Dans leur hâte d'occuper le plus d'espace possible, ils construisent des bâtiments sur des terrains préalablement réservés à des rues et à des passages publics .* » ¹⁷

Les fondements de cette urbanisation désordonnée au profit des intérêts privés résident d'une manière générale dans le statut colonial de la Ville de Québec, mais plus précisément dans la nature même du gouvernement local. Les citoyens de Québec n'auront la chance d'élire les dirigeants municipaux qu'entre 1833 et 1835 et après 1840. Contrairement à la Nouvelle-Angleterre qui « *avait connu très tôt des administrations locales, avec assemblées des habitants et élection d'officiers chargés de surveiller les affaires municipales* » ¹⁸, la Ville de Québec sera gouvernée pendant 70 ans, c'est-à-dire à partir de 1765, par les juges de paix qui forment la Commission de la Paix.

Cette institution, d'origine britannique, est aux antipodes de la démocratie. Dotés de vastes pouvoirs en matière de justice, d'ordre civil et d'aménagement du territoire, ces juges, anglophones pour la plupart, proviennent de l'élite militaire et économique de la société. Ils sont nommés par le Gouverneur, une des conditions à cette fin étant de posséder des terres d'une valeur de 100 livres et plus. Il est donc naturel que les décisions que cette Commission prendra iront généralement dans le sens des intérêts de l'élite commerçante.

¹⁶ Yvon Desloges, *Québec, ville maritime : Une rétrospective historique*, Environnement Canada, Service des Parcs, Québec, 1987, p.6.

¹⁷ David-Thierry Ruddel, *Québec 1765-1832; l'évolution d'une ville coloniale*, p.204.

¹⁸ Antonio Drolet, *La ville de Québec; Histoire municipale, II, Régime anglais jusqu'à l'incorporation (1759-1833)*, La Société Historique de Québec, Québec, 1965, p.26.

C'est ce système politique oligarchique qui présidera, pendant les années déterminantes de son histoire, à l'aménagement urbain de Québec. Ce qui se traduira dans les faits par une absence quasi totale de planification, absence par contre parfaitement planifiée. C'est ainsi que l'Acte des chemins de 1796 ne pourra être mis en application par l'Inspecteur des chemins pour la simple raison que les juges de paix refuseront d'homologuer les plans de la Ville, sous la pression des autorités militaires et, surtout, des commerçants qui voient dans l'adoption de ce plan un obstacle à la libre expansion de leurs activités sur les rives de Québec. Ce plan de la ville ne sera finalement approuvé qu'en 1833.

L'historien Ruddel résume succinctement le problème : « *Le refus des magistrats de ratifier un plan d'ensemble aura conduit à l'aliénation progressive des terrains publics et à leur utilisation à des fins privées* ». ¹⁹

De vains efforts en vue de préserver quelques accès publics au front de fleuve

L'historien Antonio Drolet témoigne lui aussi de la fermeture progressive des rives aux habitants de Québec :

« En novembre 1821, les habitants de Saint-Roch présentent une requête au Gouverneur. Elle porte qu'autrefois la grève, de la rue Sault-au-Matelot jusqu'à la rue Saint-Roch, était libre, de sorte qu'on pouvait l'atteindre par plusieurs rues et qu'on y pouvait décharger bois de chauffage, pierre et autres marchandises lourdes.

La partie de cette grève appelée la Canoterie s'est peu à peu couverte de quais, de hangars et de magasins, jusqu'au niveau des hautes marées et il est devenu impossible de l'utiliser, sauf au pied même de la côte de la Canoterie, où il reste un espace trop étroit d'ailleurs pour la commodité du public. Depuis 1808, la grève, dans la partie située près de la rue Saint-Roch, a été concédée à des particuliers par la Couronne. Les Magistrats déplorent que des lieux publics soient accaparés au profit de particuliers et prient le Gouverneur de mettre fin à ces empiètements pour que le public puisse conserver à son usage le peu d'espace encore libre. » ²⁰

Pendant de nombreuses années, l'inspecteur des Chemins Jean-Baptiste Larue déploiera beaucoup d'énergie pour faire en sorte que les citoyens de Québec puissent avoir des accès directs au fleuve. Ainsi, il interviendra à de nombreuses reprises auprès des Commissaires pour se plaindre de la situation qui prévalait à cette époque.

Voici la transcription d'un de ses rapports soumis en 1825 ²¹ :

¹⁹ David-Thierry Ruddel, *Québec 1765-1832; l'évolution d'une ville coloniale*, p.188.

²⁰ Antonio Drolet, *Ibid.*, p.128.

²¹ Nous le reproduisons textuellement, à titre de clin d'œil à tous les Georges d'Or qui prétendent à une dégradation irréversible, voire dangereuse pour la nation, de la qualité du français parlé et écrit au Québec. Quelle était belle cette époque où seule l'élite avait accès à l'éducation supérieure!

« Le soussigné Inspecteur des chemins pour la ville et banlieue de Québec, à l'honneur d'exposer à messieurs les Magistrats, siégeants en Assemblée Générale pour les chemins, qui croit de son devoir de référer très humblement à la dite Assemblée les inconvénients et les difficultés dans sa dite qualité pour obvier à des amputations faites dans diverses rues, et place publics de cette Cité, et notamment dans des nouvelles rues projetées qui s'ouvrent presque journellement, et qui pourraient s'ouvrir par la suite des tems, et cela par manque d'un plan figuratif, fait, et homologué de cette Cité sur le quel il puisse se baser pour maintenir le droit public, et empêcher les irrégularités de ces rues, tel que le dit plan avait été requis par un acte des chemins, passé dans la 39^e Année de Feue sa Majesté Geo. III, chapitre 5, section 27^{ème}, et que depuis cette dernière époque, plusieurs grand propriétaires de terrains dans cette Cité, ont concédés, et divisés leurs terrains par Emplacements, en fixant des rues, et donnant à ces rues l'alignement et largeur, ainsi que les noms de la manière que chacun à cru le faire pour son profit et meilleur avantage; -

« De sorte dont, que ci cette inconvénient n'est pas sous peut rémédie promptement par un nouvelle acte de la Législature, et que les Concessions continue d'être fait, sans cette acte, l'opinion du soussigné, est, que le mal continura à s'aggraver et ne pourra rendre les rues de cette Cité encore plus défectueuses par leurs irrégularités qu'il ne le sont maintenant, et continura à gêner le dit soussigné dans l'exécution de son office;

« Le tous très respectueusement soumis,-

« Québec, 5 Décembre, 1825

J-Baptiste Larue, Inspecteur des Chemins »²²

Dans un autre rapport, déposé en 1826,²³ l'Inspecteur des Chemins Larue s'intéresse spécifiquement au problème des accès publics au fleuve²⁴ :

« Le soussigné Inspecteur des Chemins à l'honneur d'exposer à Messieurs les Magistrats, siégeant en Assemblée Générale pour les Chemins, qu'il à dernièrement fait les plans de la Rue Champlain, et du chemin qui conduit de l'anse des Mères à la ligne West de la dite Cité, et qui na trouvé aucune Rues ouverte ni Terrain réservé pour en faire pour communiquer au Fleuve, à compter depuis la Rue du cul de Sac, à aller jusqu'à la ligne West de la dite Cité, distance de 7,500 pieds excepté une Rue ouverte de 24 pieds de largeur sur le terrain de Mr. John Jones qui n'est pas praticable même pour des gens de pieds pour communiquer au Fleuve, que les propriétaires batis du côté West de la dite Rue le long du cap au Diamant se trouveront sous peut de temps privé de pouvoir se procurer de l'eau pour leurs besoins, ainsi que dans les cas d'incendie, vue qu'il se fait et construit journellement

²² *Rapports du Bureau de l'inspecteur des Chemins (1^{er} avril 1823 - 3décembre 1833)*, coll. B1 Juges de Paix, Archives de la Ville de Québec.

²³ Ibid.

²⁴ Voir la note 12.

des batisses et des clôtures de l'autre coté opposé à la dite Rue; que le dit soussigné demanderait qu'avant de parachever ses plans et en dresser les proces verbaux en forme, que les formalités requis par l'acte des chemins passé dans la 36^{ème} année de Feue sa Majesté Geo. III, chap. 9 – sec. 44745 fut observé, car des Rues tracés sur ces dits plans sans ces formalités les rendrait défectueux et ne pourrait être homologué;--

Le tous très respectueusement soumis—

Québec, 15 mai, 1826

JB^{te} Larue, inspct. des chemins

En 1826, le même Larue dresse les plans d'une « rue projetée » sur un terrain de remplissage entre le fleuve et les propriétés qui bloquent l'accès à celui-ci dans le secteur du Cap-blanc. Cette préfiguration du boulevard Champlain restera, bien évidemment, lettre morte.

Un pouvoir municipal oligarchique

La nature profonde du pouvoir municipal à Québec fera que la plupart de ces protestations resteront lettre morte. Selon l'historien David-Thiery Ruddel:

« L'inspecteur des chemins demande, sans grand succès, que James Black, constructeur de navires et juge de paix, ne bloque pas l'un des passages désignés. Il avise le constructeur que la route sur laquelle il s'apprête à construire est une voie publique que le Tribunal a décidé d'élargir, ce qui n'empêche pas Black de commencer ses travaux.

Lorsque Larue ajoute que des experts ont été désignés pour évaluer la propriété en question et que les juges vont lui intenter un procès pour avoir enfreint la loi, Black aurait répondu : « Je ne m'estime pas tenu de répondre ». Ce dédain patent des droits du public et de l'autorité des administrateurs urbains et des tribunaux fait obstacle aux efforts déployés par l'inspecteur en vue d'ouvrir des passages publics. L'accès au bord de l'eau restera donc limité. »²⁵

L'absence de planification conduit donc à la concession désordonnée de terrains riverains à des propriétaires privés, laquelle se traduit, pour les autres habitants de la ville, par l'inaccessibilité au fleuve ainsi qu'à la rivière Saint-Charles.

Un droit dicté par les stricts intérêts économiques, un pouvoir municipal contrôlé totalement par l'élite auront donc conduit au fait que l'eau, bien public, sera un territoire véritablement enclavé duquel l'ensemble de la population restera coupée, jusqu'à ce que le déclin des activités portuaires permette un retour de pratiques ancestrales.

²⁵ David-Thiery Ruddel, *Québec 1765-1832; l'évolution d'une ville coloniale*, p. 214.